

que les dispositions renfermées dans cet acte leur étaient trop préjudiciables , et que l'espace de terrain en question n'avait pu être aliéné. Il y eut , sur cette difficulté , un traité passé le 21 juin 1651 , devant M^e Roger , notaire.

Il y fut stipulé ce qui suit :

TROISIÈME TRAITÉ FAIT AVEC LES RELIGIEUX CARMES , POUR L'AGRANDISSEMENT
DE LA CHAPELLE , L'HONORAIRE ET PENSION , ETC.

1^o Que l'avancement ou agrandissement de ladite chapelle , qui avait été fixé à vingt pieds, demeurerait réduit à douze pieds, y compris la muraille, à prendre à niveau et en droite ligne de la muraille du chœur de ladite chapelle ;

2^o Que les degrés qui seront posés hors lesdits douze pieds d'agrandissement ne pourront être que de six pieds, et ne souffriront lesdits religieux Carmes que lesdits degrés soient occupés de part ni d'autre , quoiqu'ils en aient réservé la propriété ;

3^o Que lesdits sieurs de la Miséricorde ne pourront faire leur chœur , ni chanter leurs offices dans l'endroit dudit avancement , et que le chœur de la chapelle demeurera à l'endroit où il était auparavant ;

4^o Qu'ils ne pourront élever les murs dudit avancement de chapelle plus haut que ceux du chœur ;

5^o Qu'ils ne pourront prendre de vues sur la cour des religieux du côté de matin et encore moins du côté de bise , si ce n'est seulement par les fenêtres de ladite chapelle qui seront barrées et vitrées ;

6^o Que lesdits sieurs de la Miséricorde ne pourront tenir ni suspendre aucune cloche , ni édifier un clocher dans leur chapelle , chœur et bâtiment ;

7^o Qu'ils ne pourront vider ni nettoyer leurs latrines directement ni indirectement par la susdite cour des côtés de matin , vent et bise ;

8^o Qu'attendu le grand nombre des confrères de ladite compagnie de la Miséricorde , et pour éviter tous inconvénients , il sera mis à leurs frais une